



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acteF  
M

\*10110423\*

BRUXELLES

13-07-2010

Greffe

N° d'entreprise : 827.789.030

Dénomination

(en entier) : EUROPEAN RAIL INFRASTRUCTURE MANAGERS

(en abrégé) : EIM

Forme juridique : Association internationale sans but lucratif

Siège : rue de la Loi 28 1040 BRUXELLES

**Objet de l'acte : CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATION**

Il résulte d'un acte reçu le neuf avril deux mille dix, devant Maître Peter Van Melkebeke, Notaire Associé, membre de "Berquin Notaires", société civile à forme commerciale d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, et le numéro d'entreprise: 0474.073.840 (RPM Bruxelles), qui contient à la fin la mention d'enregistrement suivante :

"Enregistré douze rôles deux renvois au 3ème bureau de l'Enregistrement d'Ixelles le 14 avril 2010 volume: 49 folio 96 case 05. Reçu vingt-cinq euro (25 €). Pour MARCHAL D. (signé) C. DUMONT.",  
et d'un acte reçu le dix-neuf mai deux mille dix, devant Maître Peter Van Melkebeke, prénommé,  
qui contient à la fin la mention d'enregistrement suivante:

"Enregistré un rôle trois renvois au 3ème bureau de l'Enregistrement d'Ixelles le 1er juin 2010 volume 52; folio 73 case 13. Reçu vingt-cinq euro (25 €). (Signé) MARCHAL D.",  
que:

- 1) La société de droit espagnol « Administrador de Infraestructuras Ferroviarias », ayant son siège social à: C/ Sor Angela de la Cruz 3, 7a Planta, 28020 Madrid (Espagne) ;
- 2) La société de droit danois « Banedanmark », ayant son siège social à Amerika Plads 15, DK 2100: Copenhagen (Danemark) ;
- 3) La société de droit suédois « Swedish Transport Administration (Trafikverket) », ayant son siège social à: S- 781 89 Borlänge (Suède) ;
- 4) La société de droit belge « Infrabel », ayant son siège social à rue Bara 110, 1070 Bruxelles (Belgique) ;
- 5) La société de droit norvégien « Jernbaneverket », ayant son siège social à P.O. Box 1162, Sentrum, N- 0107 Oslo (Norvège) ;
- 6) La société de droit anglais « Network Rail », ayant son siège social à Kings Place – 90 York Way, Londres N1 9AG (Royaume Uni) ;
- 7) La société de droit néerlandais « ProRail », ayant son siège social à PO Box 2038 (H2.22), NL-3500 GA, Utrecht (Pays-Bas) ;
- 8) La société de droit portugais « REDE FERROVIARIA NACIONAL, E.P. », ayant son siège social à rua de: St.a Apolonia 54, P-1249- 109 Lisbonne (Portugal) ;
- 9) La société de droit français « RESEAU FERRE DE FRANCE », ayant son siège social à avenue de: France 92, F- 75 648 Paris Cedex 13 (France) ;
- 10) La société de droit finlandaise « LIIKENNEVIRASTO (FINNISH TRANSPORT AGENCY) FTA », ayant: son siège social à PL 33 00521 Helsinki (Finlande);

ont constitué l'association internationale sans but lucratif suivante:

TITRE PREMIER : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET

Article 1

Dénomination

1.1L'Association est une association internationale sans but lucratif, établie conformément au droit belge.

1.2L'Association est dénommée « European Rail Infrastructure Managers » AISBL, dont l'abréviation est « EIM ».

1.3L'Association est régie par la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ainsi que modifiée par des amendements; consécutifs.

Article 2

Siège social

2.1Le siège social de l'Association sera établi dans une commune belge.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/07/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

2.2 Le siège social de l'Association est actuellement établi à 1040 Bruxelles, Rue de la Loi 28, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

2.3 Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale dans tout autre lieu en Belgique, décision à publier au Moniteur belge dans le mois de son adoption. Si le siège social est transféré en Flandre, une version néerlandophone des statuts sera adoptée.

### Article 3

#### Objet

3.1 L'Association est une association internationale sans but lucratif rassemblant des gestionnaires européens d'infrastructure ferroviaire, comme spécifié aux articles 4 et 5 ci-après.

3.2 L'Association a comme objet principal de promouvoir l'amélioration et le développement de l'infrastructure ferroviaire européenne, contribuant ainsi à l'amélioration et au développement du mode de transport ferroviaire dans son entièreté en faveur de ses utilisateurs.

3.3 Ses activités principales et son objet statutaire consistent à examiner et à se prononcer sur toutes les questions relatives à l'action de l'Union européenne en matière de transport, particulièrement dans le secteur ferroviaire ; à analyser les problèmes liés à ces questions et, si nécessaire, de proposer et de mettre en œuvre des solutions ; à représenter efficacement les intérêts de ses membres auprès des autorités européennes en établissant des liens avec les institutions européennes, les fournisseurs de services et autres intéressés ; à fournir une plate-forme d'échange des meilleures pratiques professionnelles et d'organisation d'activités conjointes améliorant l'usage de l'infrastructure ferroviaire européenne. Pour réaliser son objet, l'Association développera et distribuera des documents de propositions de politique, participera et répondra aux enquêtes des institutions européennes, organisera régulièrement des réunions de comités d'experts, aura un site web, et publiera des bulletins d'information et des documents de propositions de politique.

3.4 L'Association pourra en outre, afin de réaliser son objet, adopter toute mesure directement ou indirectement liée au dit objet. L'Association pourra, plus particulièrement, assister et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à ses propres activités. L'Association agira en toute indépendance vis-à-vis d'autres entités ; de ce fait le Directeur exécutif rendra compte à l'assemblée générale.

### TITRE 2: MEMBRES, CRITERES, ENGAGEMENT, DEMISSION, EXCLUSION

#### Article 4

##### Catégories de membres

4.1 L'Association est composée de trois catégories de membres: les membres de plein droit, les candidats-membres et les membres associés.

4.2 Les droits des membres de plein droit, candidats-membres et membres associés sont décrits dans les présents Statuts et le Règlement intérieur de l'Association.

#### Article 5

##### Candidats à l'adhésion

5.1 Tout candidat à l'adhésion doit adresser une demande écrite au Président de l'Association, qui pourra accorder le statut de candidat-membre.

5.2 Les décisions quant à l'admission de nouveaux membres de plein droit et membres associés, ainsi que toute modification de leur statut de membre, seront prises par l'assemblée générale.

5.3 Les candidats à l'adhésion en tant que membres de plein droit doivent remplir les conditions suivantes:

a) avoir la qualité de « gestionnaire d'infrastructure » dans le sens de la législation UE, remplissant une ou plusieurs fonctions essentielles d'un gestionnaire d'infrastructure comme défini par la législation européenne, et ayant une responsabilité de gestion d'infrastructure nationale ;

b) avoir un siège social et une activité principale dans le territoire de l'Espace économique européen ou dans un ou des pays candidat(s) à l'adhésion à l'Union Européenne ;

c) eu égard au degré d'indépendance des candidats sur le plan de l'organisation et de leurs activités générales, ils doivent être en mesure de souscrire publiquement aux buts et aux objectifs exprimés dans la charte EIM signée à Bruxelles le 11 décembre 2001 et de s'y conformer.

5.4 Les candidats à l'adhésion en tant que candidats-membres doivent satisfaire aux conditions de l'article 5.3, intégralement ou partiellement, étant entendu qu'il est raisonnablement envisageable qu'ils rempliront toutes les conditions au moment de la décision de l'assemblée générale sur leur candidature en tant que membres de plein droit.

a) Le statut de candidat-membre ne peut être accordé qu'une seule fois endéans toute période de trois ans à partir de la fin de la période précédente de candidat-membre.

b) Le statut de candidat-membre commencera à partir de la date de la décision de l'assemblée générale, accordant le statut de candidat-membre et aura une durée minimale de trois mois et une durée maximale d'un an.

c) A la fin de la période de candidat-membre, et sous réserve d'approbation par l'assemblée générale, le candidat-membre obtiendra le statut de membre de plein droit, sauf si un préavis d'un mois aura été donné avant l'assemblée générale, afin de quitter l'Association.

d) Les candidats-membres paieront, pro rata pour la période pendant laquelle ils ont le statut de candidat-membre, 10% des contributions équivalentes qui auraient été dues, s'ils avaient été membres de plein droit au moment de l'allocation du budget pour l'année en cours.

e) Les candidats-membres pourront bénéficier des mêmes services de l'Association que les membres de plein droit. Ils ont le droit de prendre la parole aux réunions de l'Association, toutefois sans droit de vote.

5.5 Les candidats à l'adhésion en tant que membres associés :

a) Le statut de membre associé peut être accordé à des gestionnaires indépendants d'infrastructure ferroviaire spécialisée, à des gestionnaires indépendants de réseaux urbains, suburbains ou régionaux, à des

autorités portuaires ayant des responsabilités ferroviaires, à des divisions/départements « infrastructure » d'entreprises ferroviaires nationales dont l'organe de surveillance surveille également une activité ferroviaire, ou d'entreprises ou organisations liées à la gestion, l'entretien ou l'usage de l'infrastructure ferroviaire.

b) Les membres associés doivent aussi être en mesure de souscrire publiquement aux buts et aux objectifs exprimés dans les articles 3 et 4 de la charte EIM signée à Bruxelles le 11 décembre 2001 et de s'y conformer.

f) Les membres associés pourront bénéficier des services de l'Association ainsi que stipulé au Règlement intérieur de l'Association.

g) Les membres associés ont le droit de participer aux réunions de l'assemblée générale de l'Association, toutefois sans droit de vote.

5.6 Il n'existe aucune condition qui impose aux membres de l'Association d'appartenir à une autre organisation internationale ferroviaire.

#### Article 6

##### Engagement

6.1 Les membres s'engagent à :

a) se conformer aux Statuts de l'Association, à son Règlement intérieur ainsi qu'aux décisions dûment adoptées par l'Association, applicables à la catégorie de membres respective à laquelle ils appartiennent;

b) s'acquitter des cotisations ou contributions dues.

#### Article 7

##### Démission, Exclusion

7.1 Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'Association, sous condition d'un préavis de six mois en adressant par écrit leur démission au Président de l'Association.

7.2 Tout membre peut être exclu par décision de l'assemblée générale, sous réserve d'un droit d'appel auprès du Président qui pourra examiner et devra remettre l'expulsion à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Cette exclusion doit être motivée par l'une des raisons suivantes :

a) les conditions de membre ne sont plus réunies ;

b) la violation des Statuts de l'Association ou de son Règlement intérieur ou des décisions dûment adoptées par l'Association ;

c) un retard de plus de six mois dans le paiement des cotisations à l'Association ;

d) la faillite.

7.3 Le membre démissionnaire ou exclu reste redevable du montant total de la cotisation due pour l'année de sa démission ou de son exclusion, sans disposer d'aucun droit sur l'actif, les ressources ou le fonds social de l'Association.

#### Article 8

##### Cotisations

8.1 Les membres de plein droit, candidats-membres et membres associés paient une cotisation annuelle dont les règles de calcul sont déterminées par l'assemblée générale. Les règles de calcul ne peuvent être modifiées sans l'approbation explicite de l'assemblée générale.

8.2 Les règles de calcul sont fixées par le Règlement intérieur.

8.3 Les candidats qui adhèrent à l'Association lors d'une année civile en cours bénéficient d'une réduction comme définie dans le Règlement intérieur.

8.4 L'assemblée générale peut accorder une réduction des cotisations d'un montant de maximum 90% de la cotisation des membres de plein droit, calculé au pro rata pour la première année de l'adhésion en tant que membre de plein droit. Le cas échéant, le coût de cette réduction doit être pris en compte dans le budget. Aucune entité juridique ne peut avoir droit à plus qu'une réduction de sa cotisation EIM, malgré la continuité de son adhésion.

#### Article 9

##### Responsabilité financière et fonds de réserve

9.1 La responsabilité financière de chaque membre est strictement limitée au montant de sa cotisation annuelle.

9.2 Un fonds de réserve sera établi comme défini dans le Règlement intérieur.

9.3 La responsabilité financière de chaque membre est strictement limitée au montant de sa cotisation annuelle, selon la catégorie de membres respective à laquelle il appartient, déterminée conformément au Règlement intérieur

### TITRE 3 : ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 10

##### Participation, Composition, Pouvoirs

10.1 L'assemblée générale dispose des pleins pouvoirs pour définir la politique annuelle et réaliser les objectifs de l'Association, décider sur la stratégie et les affaires financières de l'Association ; elle surveillera la gestion opérationnelle du Directeur exécutif. L'assemblée générale dispose des pleins pouvoirs pour réaliser l'objet de l'Association.

10.2 L'assemblée générale est composée de tous les membres, mais seuls les membres de plein droit auront un droit de vote.

10.3 Chaque membre ayant le droit de participer aux réunions de l'assemblée générale se fait représenter par un « représentant dûment autorisé ». Sera considéré comme « représentant dûment autorisé » toute personne ayant rang de membre de l'exécutif / comité de gestion ou équivalent au sein de l'organisation du membre, ou tout autre personne explicitement désignée à cet effet. De telles désignations peuvent être permanentes ou ad hoc ; elles peuvent être présentées au directeur général de EIM à tout moment, au plus tard

en début de réunion de l'assemblée générale. Tout membre présent à l'assemblée générale indiquera s'il existe un conflit d'intérêt à l'égard d'un point à l'ordre du jour, auquel cas ce membre sera exclu de la délibération ainsi que du vote sur ce point.

10.4 Suite à la relecture et l'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente, le vote sur l'admission de nouveaux membres et tous points concernant l'adhésion seront traités prioritairement, avant tout autre point. Les votes sur les demandes d'admission seront traités séparément et dans l'ordre chronologique desdites demandes. Le vote sur l'admission de nouveaux membres prendra effet immédiatement.

10.5 L'Assemblée Générale dispose notamment des pouvoirs suivants :

- a) l'approbation, révision et amendement du plan financier annuel préparé par le Directeur exécutif, entre autres en (i) tenant compte des objectifs stratégiques proposés pour l'année consécutive et en (ii) vérifiant la performance de l'Association par rapport aux objectifs stratégiques et le plan financier annuel ;
- b) l'approbation, et si nécessaire l'amendement du budget lié au plan financier annuel ;
- c) l'approbation des règles et méthodes de calcul des cotisations des membres à fixer par le Règlement intérieur;
- d) la nomination et la révocation du Directeur exécutif ;
- e) la détermination des principes de rémunération du Directeur exécutif ;
- f) l'approbation des comptes annuels de l'Association ;
- g) sur proposition du Président, évaluer annuellement la performance du Directeur exécutif ;
- h) l'élection et la révocation du Président de l'Association et des Vice-présidents;
- i) les modifications des Statuts de l'Association ;
- j) la dissolution de l'Association ;
- k) l'admission, la classification et l'exclusion de membres ;
- l) la définition des orientations relatives à la politique de l'Association ;
- m) la délégation de pouvoirs au Directeur exécutif, au Président de l'Association, aux Vice-présidents ou à toute autre personne ainsi qu'aux groupes de travail ;
- n) l'approbation et l'amendement du Règlement intérieur ;
- o) décharge des membres des organes exécutifs de l'Association ;
- p) la nomination d'un / des réviseur(s) d'entreprises

#### Article 11

##### Convocation à l'assemblée générale

11.1 L'assemblée générale est convoquée et présidée par le Président de l'Association.

11.2 Il doit être tenu au moins deux assemblées générales chaque année.

11.3 Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées par décision du Président de l'Association, par les deux Vice-présidents conjointement ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de plein droit.

11.4 Chaque réunion se tiendra à l'endroit indiqué sur la convocation, dont un exemplaire est adressé à tous les membres, selon un mode d'envoi spécifié dans le Règlement intérieur.

11.5 La convocation est établie par le Directeur exécutif et approuvée par le Président, adressée à chaque membre selon un mode d'envoi spécifié dans le Règlement intérieur ; la convocation est envoyée aux membres, au moins 21 jours avant la date de la réunion ; elle doit comporter l'ordre du jour établi par le Directeur exécutif et approuvé par le Président.

11.6 Tout nouveau point, proposé par un membre de plein droit, sera porté à l'ordre du jour si la proposition est déposée par écrit, au moins 14 jours avant la date de l'assemblée générale.

11.7 Si l'unique point substantiel à l'ordre du jour de l'assemblée générale concerne le comportement du Directeur exécutif, ou en l'absence d'un Directeur exécutif au sein de l'Association, les Vice-présidents pourront exercer la fonction du Directeur exécutif et assister le Président pour convoquer et organiser la réunion d'une assemblée générale.

#### Article 12

##### Vote

12.1 Chaque membre de plein droit dispose d'une voix.

12.2 Les membres associés et les candidats-membres peuvent participer aux débats de l'assemblée générale mais ne disposent d'aucun droit de vote.

12.3 Tant que l'assemblée générale n'a pas voté favorablement sur l'adhérence d'un nouveau membre de plein droit, ce membre ne dispose d'aucun droit de vote.

#### Article 13

##### Représentation, Procurations, Quorum

13.1 Les membres de plein droit, candidats-membres et membres associés ne peuvent être représentés à l'assemblée générale que par un autre membre de la même catégorie détenant une procuration écrite au nom du membre absent, signée par un « représentant dûment autorisé » conformément aux dispositions de l'article 10.2.

13.2 Aucun membre de plein droit ne peut être porteur de plus de deux procurations.

13.3 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers des membres de plein droit sont présents ou régulièrement représentés.

13.4 Si ce quorum des deux tiers n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée, avec un intervalle d'au moins 15 jours, et délibère valablement quel que soit le nombre de membres de plein droit présents ou représentés.

#### Article 14

#### Décisions de l'assemblée générale

14.1 Pour la dissolution de l'Association et la modification de l'article 11 des statuts, l'unanimité de tous les membres de plein droit présents à l'assemblée générale est requise. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

14.2 Les amendements des articles 3, 8 et 12 des statuts sont adoptés à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

14.3 Toute autre décision de l'assemblée générale sera adoptée à la majorité des trois quarts des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

14.4 Les décisions adoptées par l'assemblée générale sont votées à main levée, consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Directeur exécutif qui le conserve dans un registre (qui peut être consulté au siège social par les membres de plein droit, candidats-membres et membres associés). Le texte du procès-verbal approuvé sera communiqué à tous les membres.

#### TITRE 4 : POSTES NON-EXECUTIFS

##### Article 15

##### Présidence, Vice-présidence

15.1 L'Association aura un Président et au moins deux Vice-présidents.

15.2 Sur la base des candidatures écrites dont le Directeur exécutif en exercice aura informé les membres au moins 21 jours avant sa réunion, l'assemblée générale élit le Président et les Vice-présidents de l'Association.

15.3 Les mandats du Président et des Vice-présidents ont une durée de deux (2) ans à partir de la date de l'assemblée générale qui les a élus, sauf en cas d'élections afin de pourvoir à une vacance avant la fin de la durée du mandat et en cas de l'application de l'article 15.3. En cas d'une telle vacance, le nouveau mandat se terminera à la date de l'assemblée générale à laquelle le mandataire précédent aurait dû être remplacé (fin de son mandat).

15.4 A la première assemblée générale de l'Association, deux élections séparées des Vice-présidents auront lieu : un Vice-président sera élu pour une durée de deux (2) ans, et un autre pour une durée d'un (1) an.

15.5 Les mandats du Président et des Vice-présidents sont renouvelables dans la mesure où leur durée totale ne peut excéder deux périodes complètes et consécutives de deux (2) ans. Les élections pour les postes de Vice-président auront lieu chaque année, en alternance.

15.6 Les candidats pour la Présidence doivent détenir un rang de PDG ou Directeur Général au sein d'un membre de plein droit, ou équivalent, au moment de leur élection. Les candidats pour la Vice-présidence doivent être membre du comité exécutif ou de gestion au sein d'un membre de plein droit, ou équivalent, au moment de leur élection.

15.7 Les responsabilités principales du Président, assisté par les Vice-présidents, consistent à représenter l'Association vis-à-vis des tiers, à offrir conseil et assistance au Directeur exécutif dans l'exécution de ses pouvoirs définis dans le Règlement intérieur et énoncés dans le plan financier annuel, à suivre la réalisation du plan financier annuel par le Directeur exécutif, à convoquer l'assemblée générale, à accorder le statut de candidat-membre suite à des applications écrites, à préparer une proposition à l'assemblée générale sur les principes de rémunération du Directeur exécutif, ainsi qu'à préparer une proposition à l'assemblée générale sur l'évaluation annuelle de la performance du Directeur exécutif.

15.8 En cas de vacance du poste de Président, le Vice-président nommé antérieurement assume les pouvoirs du Président et convoque une assemblée générale dans un délai maximum de trois mois pour élire un nouveau Président.

15.9 En cas de vacance d'un poste de Vice-président, le Président s'adressera à tous les membres dans le but de recevoir des candidatures pour le poste vacant. Par la suite, il convoquera une assemblée générale dans un délai maximum de 6 mois après la vacance du poste, pour élire – si nécessaire par une procédure écrite – un nouveau Vice-président.

15.10 Le Président, assisté par les Vice-présidents, exerce les pouvoirs qui lui sont conférés conformément aux présents Statuts. Il/elle représente l'Association vis-à-vis des tiers dans tous les domaines, y compris le lobbying et les contacts avec les médias, selon son choix personnel, et il/elle représente l'Association pour les actions en justice, tout ceci sans préjudice des pouvoirs de représentation du Directeur exécutif dans le cadre de la gestion quotidienne ou la remise du plan financier annuel de l'Association.

15.11 Le Président peut déléguer ses pouvoirs, y compris son pouvoir de représentation, aux Vice-présidents ou au Directeur exécutif.

##### Article 16

##### Le Comité politique et de gestion

16.1 Chacun des membres doit désigner, en tant que « représentant dûment autorisé » au sein de sa propre organisation, au moins un(e) employé(e) en tant que délégué. Ces délégués seront invités à se réunir au moins six fois par an, selon une méthode définie par le Règlement intérieur ; ces réunions seront connues sous le nom de Comité politique et de gestion.

16.1a Le Comité politique et de gestion constituera le mécanisme normal afin de permettre aux membres de diriger ou influencer de façon journalière l'activité et les déclarations d'EIM. A chaque réunion, le Comité politique et de gestion recevra du Directeur exécutif un rapport sur les activités de l'Association.

16.1b Afin de pouvoir effectivement représenter leurs organisations dans l'orientation de l'activité d'EIM, les membres du Comité politique et de gestion approuveront les positions politiques et offriront autant de soutien qu'ils estiment nécessaire au Directeur exécutif afin de lui permettre d'exécuter le plan financier annuel approuvé.

16.2Le Comité sera consulté lors de la préparation des réunions de l'assemblée générale et proposera du contenu pour les orientations politiques annuelles.

16.3Le Comité entreprendra une révision de la proposition du budget annuel, préparée par le Directeur exécutif ainsi que tout projet de proposition à soumettre à l'assemblée générale pour approbation. Il examinera le contenu des dites propositions avant la réunion de l'assemblée générale, et pourra fournir des commentaires pour discussion.

16.4Entre les assemblées générales, le Comité aura le droit d'amender et adopter des positions et plans politiques, activités, et approuver des changements organisationnels proposés par le Directeur exécutif, tant que ces actions n'interfèrent pas avec le plan financier annuel. Le Comité pourra également offrir du soutien en matière de gestion de l'Association à court et moyen terme.

16.5Les délégués peuvent, individuellement, accomplir des missions qui leur sont confiées par l'assemblée générale ou par le Président.

#### Article 17

Le « Groupe d'orientation technique »

17.1Il sera créé un « Groupe d'orientation technique » dont le but principal sera de gérer le European Railway Agency (ERA) et affaires internes de EIM de nature technique. Ce groupe se réunira selon une méthode définie par le Règlement intérieur.

17.2Dans le cadre des matières relevant de sa compétence et au cas par cas, le Directeur exécutif peut créer, organiser et dissoudre des groupes de travail internes spécifiques pour examiner des questions particulières.

17.3Le travail des groupes de travail susmentionnés est soumis aux dispositions de l'article 16.

### TITRE 5 : POSTES EXECUTIFS

#### Article 18

##### Directeur exécutif

18.1Le Directeur exécutif sera nommé par l'assemblée générale, qui déterminera également, à l'occasion de sa nomination, les conditions et la durée de son mandat.

18.2Le mandat du Directeur exécutif peut être révoqué à tout moment et sans justification (ad nutum).

18.3Le Directeur exécutif assure la gestion quotidienne de l'Association ainsi que son administration et la représentera, au nom du Président, vis-à-vis des tiers, y compris pour les actions en justice, dans le cadre de ses fonctions de gestion.

Plus particulièrement, le Directeur exécutif sera responsable de:

- la préparation des assemblées générales ;
- la formulation de propositions de politique et des positions politiques, à approuver par le Comité politique et de gestion ;
- la préparation du plan financier annuel, à soumettre à l'assemblée générale pour approbation ;
- la préparation du budget annuel et le montant des cotisations annuelles, à soumettre à l'assemblée générale pour approbation ;
- la préparation du plan de travail annuel à l'appui du plan financier ;
- la préparation des comptes annuels, à soumettre à l'assemblée générale pour approbation ;
- l'exécution des décisions adoptées par l'assemblée générale.

Le Directeur exécutif préparera le plan financier annuel, la stratégie politique, et le plan financier de l'Association. Ce plan financier définira les objectifs stratégiques de l'Association à moyen terme. Il sera approuvé, révisé et amendé par l'assemblée générale et, par la suite, exécuté par le Directeur exécutif.

18.4Le Directeur exécutif est chargé de l'administration et de la représentation de l'Association vis-à-vis des tiers, au nom du Président, dans le contexte de la gestion journalière, il est également responsable pour l'exécution du plan financier annuel.

18.5Comme spécifié dans le Règlement intérieur, le Directeur exécutif rapportera régulièrement au Président et aux Vice-présidents sur l'évolution de l'exécution du plan financier; il demandera conseil et assistance au Président et/ou au Vice-présidents si nécessaire.

18.7Le Directeur exécutif assistera aux réunions de l'assemblée générale ; il rapportera à l'assemblée générale ainsi qu'aux autres réunions auxquelles des cadres (senior managers) de membres de plein droit participent, à leur requête.

18.8Les détails du mandat du Directeur exécutif seront spécifiés dans le Règlement intérieur.

### TITRE 6 : RESSOURCES FINANCIERES, BUDGETS ET COMPTABILITÉ

#### Article 19

##### Cotisations

19.1Les ressources financières de l'Association sont constituées des cotisations ou contributions dues par les membres à l'Association conformément à l'article 6, qui doivent être placées dans un compte courant et un compte de réserve portant intérêt.

#### Article 20

##### Comptabilité, Budgets

20.1L'année financière correspond à l'année civile.

20.2Chaque année, avant la fin du mois de juin, le Directeur exécutif soumet pour approbation à l'Assemblée Générale les comptes annuels de l'exercice écoulé et le projet de budget pour l'exercice suivant.

20.3Les comptes annuels sont vérifiés par un comptable ou un réviseur d'entreprises nommé conformément au Règlement intérieur. Chaque membre de plein droit a le pouvoir de nommer son propre comptable / réviseur d'entreprises pour vérifier les comptes qu'ils soient annuels ou non.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

Si l'Association y est tenue en vertu des dispositions légales qui lui sont applicables, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi sur les ASBL et des statuts, des opérations à mentionner dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires qui sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises pour une période de 3 ans. Les honoraires à payer aux commissaires seront fixés par l'assemblée générale à l'occasion de sa nomination.

20.4 L'assemblée générale met en devoir le Directeur exécutif de gérer le budget de manière à ce que l'Association ne tombe pas en déficit. S'il apparaît que cette situation va ou est susceptible de se produire, le Directeur exécutif doit informer le Président qui convoque une assemblée générale extraordinaire. Le Secrétaire Général formule des propositions à l'assemblée générale extraordinaire pour y remédier et l'assemblée générale prend les décisions nécessaires pour maintenir la solvabilité de l'Association ou en dernier recours dissoudre celle-ci.

### TITRE 7 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

#### Article 21

21.1 Une convocation à une réunion de l'assemblée générale destinée à dissoudre l'Association ou à modifier des Statuts doit être adressée aux membres de plein droit et aux membres associés au moins trois mois à l'avance.

21.2 Toute décision relative à la dissolution de l'Association ou à une modification de l'article 11 requiert un vote à l'unanimité de l'assemblée générale des membres de plein droit présents ou représentés, sans tenir compte des abstentions.

21.3 Les amendements des articles 3, 8 et 12 des statuts sont adoptés à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions.

21.4 L'assemblée générale définit le mode de dissolution et de liquidation de l'Association.

### TITRE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 22

22.1 L'assemblée générale adopte un Règlement intérieur compatible avec les dispositions des présents Statuts afin d'assurer le fonctionnement régulier de l'Association.

#### Article 23

23.1 La langue de travail de l'Association est l'anglais.

23.2 L'acte de constitution ainsi que les statuts seront publiés en version française et version anglaise. Seule la version française des statuts de l'Association en constitue la version officielle.

#### Article 24

24.1 Les points qui ne sont pas couverts par les présents Statuts seront réglés conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### NOMINATIONS

A été nommé comme Président-administrateur de l'association et ceci jusqu'à la première assemblée générale:

Monsieur Berend Jan KLERK, domicilié à Kraaienlaan 32 2566 RH Den Haag (Pays-Bas),

A été nommé comme Vice-Président-administrateur de l'association et ceci jusqu'à la première assemblée générale:

Monsieur Lallemand Luc Emile Guillaume, domicilié à 1780 Wemmel, Haagdoornlaan 1.

#### PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2010.

#### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte d.d. 9 avril 2010 et 19 mai 2010, dix procurations, une copie de l'A.R. en date du 2 juin 2010 octroyant la personnalité juridique à l'ASBL "EUROPEAN RAIL INFRASTRUCTURE MANAGERS").

Peter Van Melkebeke

Notaire Associé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/07/2010 - Annexes du Moniteur belge